

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE

**RÈGLEMENT NO 5-2000  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 6-90  
RELATIF AU ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

- ATTENDU QUE** le Conseil à procéder à l'analyse de tous les avis émis lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juillet 2000 avant de procéder à l'adoption finale du présent règlement ;
- ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, ce règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes intéressées ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion concernant le présent règlement a été donné à la séance spéciale du 24 août 2000 du conseil de la municipalité de Tourville par Gilles Blanchet, conseiller municipal ;
- EN CONSÉQUENCE** sur une proposition du conseiller Gilles Blanchet, appuyé par le conseillère Suzie Leblanc, il est résolu unanimement **Que** : le règlement numéro 5-2000 modifiant le règlement numéro 6-90 relatif au zonage de la municipalité de Tourville est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

***LE TITRE DE LA SECTION 6.4 - Normes applicables aux zones industrielles (IA) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :***

Section 6.4 Normes applicables aux zones industrielles (IA)

**EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :**

Section 6.4 Normes applicables aux zones industrielles (I)

**ARTICLE 2**

***L'ARTICLE 6.9.2.1 INTITULÉ Identification des zones concernées DE LA SECTION 6.9 - Normes applicables aux récréo-touristique (Re) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :***

Art. 6.9.2.1 Identification des zones concernées

La **zone 26** est concernée par les articles 6.9.2.2 à 6.9.2.15 inclusivement.

**EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :**

Art. 6.9.2.1 Identification des zones concernées

La **zone 23** est concernée par les articles 6.9.2.2 à 6.9.2.15 inclusivement.

**ARTICLE 3**

***L'ARTICLE 5.22 INTITULÉ Carcasses automobiles en bordure des principales voies de circulation DU CHAPITRE 5 – Dispositions applicables à toutes les zones ET QUI SE LIT COMME SUIT :***

Art. 5.22 Carcasse automobiles en bordure des principales voies de circulation

Toute carcasse automobile ne peut être vue des principales voies de circulation suivantes : **Route 204.**

De plus, le règlement provincial sur les cimetières d'automobiles et sur les dépotoirs le long des routes entretenues par le ministère des Transports s'applique intégralement.

**EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :**

Art. 5.22 Carcasse automobiles en bordure des principales voies de circulation

Toute carcasse automobile ne peut être vue des principales voies de circulation suivantes : **Route 204.**

Les carcasses automobiles doivent être entreposées dans les sites reconnus par le ministère de l'environnement.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉ LE 5 SEPTEMBRE 2000**

\_\_\_\_\_  
Michel Lord  
Maire

\_\_\_\_\_  
Normand Blier  
Secrétaire-trésorier